

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE REDON
COMMUNE DE LAILLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction de circulation
des véhicules de plus de 6 tonnes dans l'agglomération.**

N° 2011/95

Le Maire de la Commune de LAILLÉ,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu le décret n°86 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes génère une nuisance importante aux riverains du centre bourg,
- **Considérant** le caractère des voies de constitution légère et l'étroitesse des voies communales ne permettant pas la circulation de véhicules de gros gabarit,
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité routière et piétonnière sur la commune,

A R R E T E

Article 1 : **La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans toute l'agglomération communale.**

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en communs, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux engins agricoles.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAILLÉ,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,
Le Garde Champêtre Principal et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guichen,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Laillé.

Fait à LAILLÉ, le 19 mai 2011



Le Maire,

P.HERVE